



Monsieur XXX
S/C Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°23 : 2025-2026 – RMU18 – N°X– 06/12/2025

Hérouville, le 18 février 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU18 en date du 6 décembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 10 février 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel, accompagné par son père, Monsieur XXX ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX chronométrateur, de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagné par sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel, accompagné par son père, Monsieur XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball, a participé à l'audience en visioconférence en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B5 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Après une faute antisportive, le joueur B5 conteste de manière excessive et subit une faute technique entraînant une exclusion du match. Après son exclusion du match, il va au vestiaire et écrase le totem publicitaire.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport que Monsieur XXX a vivement contesté la faute antisportive sifflée à son encontre par l'arbitre 2, ce qui lui a valu une faute technique, et par conséquent sa disqualification de la rencontre. Elle ajoute qu'en quittant le terrain, le joueur B5 a volontairement donné un coup de pied dans un panneau publicitaire, ce qui est confirmé par l'audio de la vidéo reçue.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, s'excuse pour son comportement lors de l'audience disciplinaire et déclare qu'il ne contestera plus les décisions arbitrales même s'il n'est pas d'accord.

CONSTATANT que Monsieur XXX, père du mis en cause, estime que ce comportement n'est pas acceptable sur un terrain, qu'il faut veiller à respecter les décisions arbitrales, et qu'il en a discuté avec son fils. Il précise que le panneau publicitaire n'a pas été dégradé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, explique qu'à la suite de la faute antisportive infligée à Monsieur XXX, ce dernier a sollicité des explications à l'arbitre et a été sanctionné d'une faute technique, mais qu'il n'a pas vivement contesté et qu'il n'a pas été agressif. Il ajoute qu'il ne cautionne pas le coup de pied porté par son joueur dans le panneau publicitaire, en précisant qu'aucune dégradation n'a été constatée. Il précise que Monsieur XXX est allé s'excuser à la fin de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'agit d'un acte isolé de son coéquipier et que cela ne se reproduira plus.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, confirme lors de l'audience disciplinaire avoir vu Monsieur XXX donner un coup de pied dans le panneau disciplinaire, en précisant qu'aucune dégradation n'a été constatée.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCX à XXX :**
- **Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois avec sursis.**
- **L'arbitrage de cinq (5) rencontres officielles dans son club dont un match du niveau U15 avant la fin de la saison sportive 2025/2026.**

L'association sportive de XXX devra informer la Commission Régionale de Discipline des matchs arbitrés par Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline se réserve le droit d'ouvrir un dossier disciplinaire en cas de non-respect de la présente décision disciplinaire.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 1 an.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance